



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2019-30 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, au profit de la CODEVAM, du projet de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes, prise par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-65 du 23 juin 2014**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-65 du 23 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la CODEVAM, du projet de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est, sur le territoire de la commune de Colombes et cessibilité, au profit de la CODEVAM, des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Vu le courrier du 26 février 2019 de la présidente directrice générale de la CODEVAM sollicitant la prorogation des effets de la D.U.P. susvisée ;

**Considérant** que la procédure d'expropriation est actuellement toujours en cours ;

**Considérant** que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-65 du 23 juin 2014 susvisé ;

**Considérant** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale en 2013 ;

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-65 du 23 juin 2014 pour permettre à la CODEVAM de poursuivre la procédure d'expropriation nécessaire à la finalisation du projet de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 23 juin 2019, les effets de la D.U.P. prononcée par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2014-65 du 23 juin 2014, relative au projet de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.

**ARTICLE 2** : La CODEVAM est autorisée à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet susmentionné.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente directrice générale de la CODEVAM et la maire de Colombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, et affiché pendant un mois en mairie.

Le présent arrêté sera par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine à l'adresse suivante :  
<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2019-projets>

Nanterre, le

25 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON